

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (97) 15

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LA XÉNOTRANSPLANTATION

*(adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1997,
lors de la 602^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi, *inter alia*, par l'adoption d'une action commune dans le domaine de la santé publique;

Tenant compte de la Résolution (78) 29 sur l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux prélèvements, greffes et transplantations de substances d'origine humaine, du texte final de la 3^e Conférence des ministres européens de la Santé (Paris, 16-17 novembre 1987) et des articles 19 et 20 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine;

Considérant que la xénotransplantation, c'est-à-dire l'emploi d'organes, tissus et/ou cellules vivants d'animaux, génétiquement modifiés ou non, aux fins de transplantation dans des êtres humains peut devenir une intervention thérapeutique praticable dans un très proche avenir;

Conscient qu'il existe un risque de transmission de maladies résultant des procédures de xénotransplantation,

Recommande aux gouvernements des Etats membres, en vue de minimiser les risques de transmission de maladies connues ou inconnues et des infections à la population humaine ou animale, de mettre en place un mécanisme pour l'enregistrement et la réglementation des aspects suivants de la xénotransplantation:

- i. recherche fondamentale et études cliniques;
- ii. provenance et traitement des animaux utilisés aux fins de xénotransplantation;
- iii. programmes de xénotransplantation;
- iv. surveillance à long terme des receveurs xénogreffés et des animaux-ressources.